

Annexe 2

Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ; Conditions d'exécution des travaux

(en complément des stipulations du règlement de service)

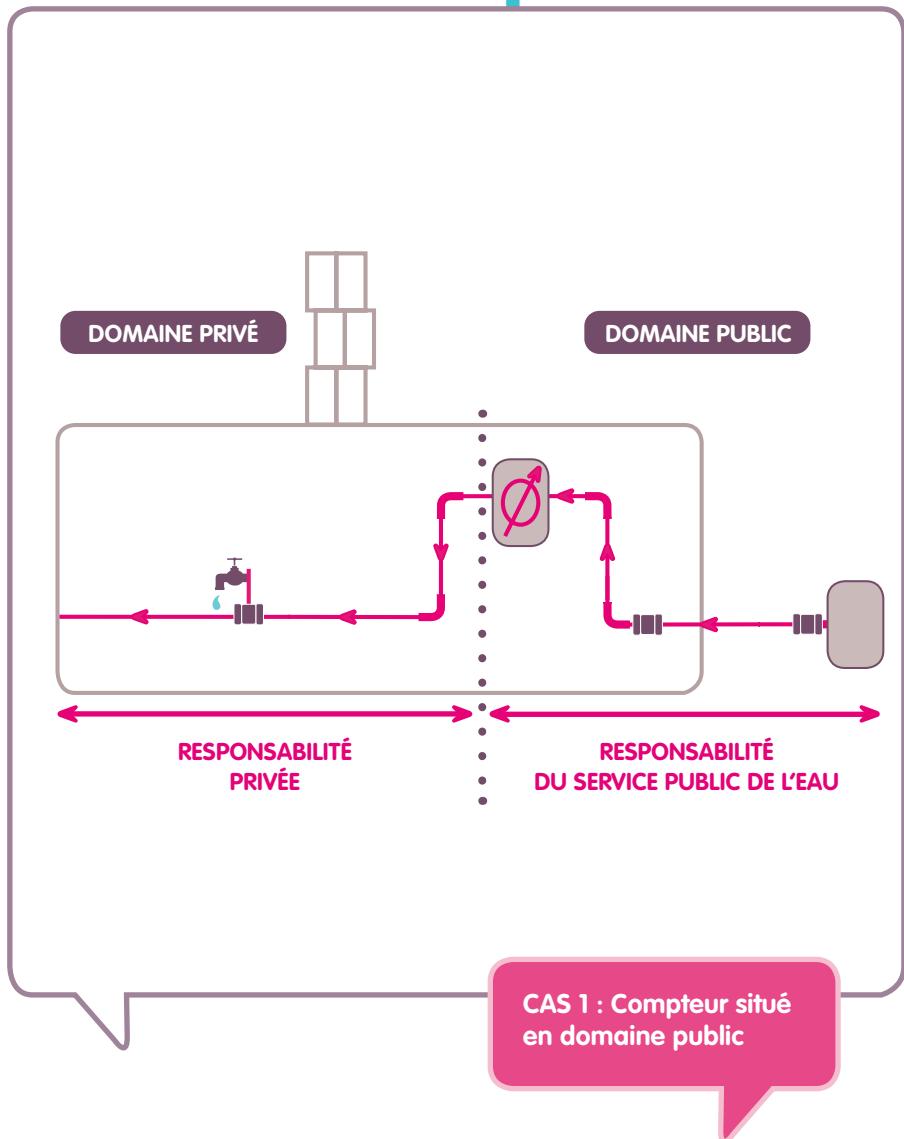
En règle générale, le branchement comprend selon le diamètre :

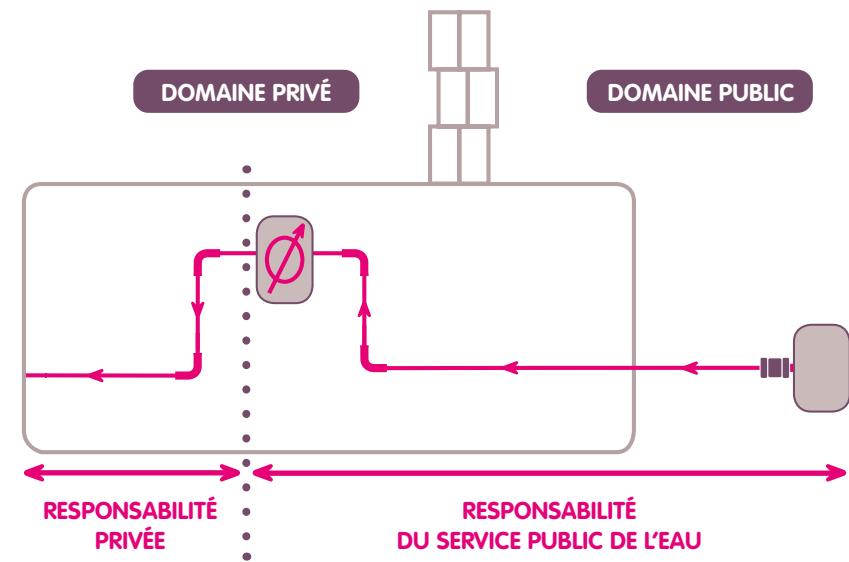
- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- le regard ou la niche abritant le compteur (le cas échéant),
- le robinet avant compteur,
- la bague anti-fraude ou capsule de plombage, le cas échéant,
- le compteur,
- le robinet d'arrêt,
- un réducteur de pression le cas échéant,
- le clapet anti pollution, le cas échéant.

Le système de comptage est fourni et posé par le Service des Eaux, y compris le joint après compteur.

Nota : Il est rappelé que le service des Eaux peut demander à ce que le branchement soit équipé d'un système anti-retour d'eau, voire d'un disjoncteur à l'aval du compteur, à la charge du demandeur.





CAS 2 : Compteur situé en domaine privée
Le compteur ne sera positionné en domaine privé qu'en cas d'impossibilité technique de le positionner en domaine public.